

Comparaison, datation, localisation relatives des règles monastiques de Saint Césaire d'Arles, Saint Ferréol d'Uzès et de la « Regula Tarnantensis Monasterii »

Comparaison des textes

I. — INFLUENCE DE SAINT AUGUSTIN

« Als Caesarius um das Jahr 512 sein Nonnenkloster stiftete, hatte er wenig Vorgänger auf diesem Gebiet » ¹⁾). Ainsi s'exprime C. F. Arnold dans son ouvrage sur Saint Césaire d'Arles. Il n'en reste pas moins que dans une large mesure Saint Césaire est tributaire de la Règle de Saint Augustin.

Au sujet de cette dernière, on est revenu depuis quelques années à la position qui était admise jusqu'à Erasme et sérieusement défendue jusqu'au XVIII^e siècle ²⁾). D'après cette opinion la Règle masculine de Saint Augustin ne serait pas, comme l'a dit

¹⁾ ARNOLD (C. F.), *Caesarius von Arelate und die gallische Kirche seiner Zeit*. Leipzig 1894, p. 406.

²⁾ Voir à ce propos :

MANDONNET (P.), *Saint Dominique, l'idée, l'homme et l'œuvre*. Paris, 1938. 2 vol. — T. II, p. 113-118.

VERHEIJEN (M.), *La « Regula Sancti Augustini »*, in *Vigiliae Christianae* VII (1953), p. 27-56; *Les manuscrits de la lettre CCXI de Saint Augustin*, in *Revue du Moyen-Age latin* VIII (1952) [= 1953], p. 97-122; *Les Sermons 355-356 de Saint Augustin et la « Regula Sancti Augustini »*, in *Recherches de Science Religieuse* XLI (1953), p. 231-240; *Remarques sur le style de la « Regula Secunda » de Saint Augustin — son Rédacteur*, in *Augustinus Magister* I, p. 253-263. Paris, 1954; *La « Regula Puellarum » et la « Regula Sancti Augustini »*, in *Augustiniana* IV (1954), p. 258-268, passim.

Erasme, une transcription au masculin de la deuxième partie de la lettre CCXI mais serait la Règle originale de Saint Augustin. La Règle de Saint Augustin que connaît Saint Césaire est en effet la Règle masculine. Elle est précédée de l'*Ordo Monasterii* qui est sinon d'Augustin, au moins connue et approuvée par lui. Cette position anti-Erasmienne sera la nôtre bien que nous n'ayons pas ici à entrer dans des vérifications que l'on pourra trouver ailleurs.

Notons que par la suite quand nous évoquerons la Règle de Saint Augustin, c'est à la Règle masculine que nous nous référerons. Nous en distinguons l'*Ordo Monasterii*, pour nous tenir à l'écart dans la controverse engagée sur l'histoire de ce texte ³⁾. Ces deux textes sont également connus de Saint Ferréol et de la *Regula Tarnantensis* et de façon indépendante puisque ce n'est pas à travers Césaire que Saint Augustin est cité.

Il nous paraît nécessaire d'en faire la preuve avant de poursuivre.

A. — L'« *Ordo Monasterii* »

Il nous faudra peu de temps pour montrer que l'*Ordo Monasterii* est bien connu de nos auteurs.

Saint Césaire le cite et le commente :

Ordo Monasterii

(De Bruyne R. B. p. 315)

4 — Nemo sibi aliquid suum vindicet proprium, sive in vestimento, sive in quacumque re ; apostolicam eum vitam optamus vivere.

5 — Nemo cum murmure aliquid faciat, ut non simili iudicio murmuratorum pereat.

6 — Fideliter obediant, patrem

Saint Césaire

(Virg. Morin T. II p. 101-153)

17 — Nemo sibi aliquid iudicet proprium, sive in vestimento, sive in quacumque alia re.

17 — Nemo cum murmuratione aliquid faciat, ne simili iudicio murmuratorum pereat secundum illud Apostoli : « Omnia facite sine murmurationibus ».

18 — Matri post Deum omnes

³⁾ Pour ces deux textes nous nous référons à l'édition de Dom DE BRUYNE dans la *Revue Bénédictine* 1930 (t. 42), p. 318-326. Nous renverrons désormais à « De Bruyne, R. B. ». — Pour l'*Ordo Monasterii* nous utiliserons le sigle « O. M. ».

suum post Deum honorent, prae-
posito suo deferant sicut decet
sanctos.

7 — Sedentes ad mensam ta-
ceant audientes lectionem.

Si autem aliquid opus fuerit
praepositus eorum sit sollicitum.

oboediant ; praepositae defe-
rant.

18 — Sedentes ad mensam
taceant, et animum lectioni in-
tendant. Cum autem lectio ces-
saverit, meditatio sancta de
corde non cesset.

Si vero aliquid opus fuerit,
quae mensae praeest, sollicitu-
dinem gerat, et quod est neces-
sarium nutu magis quam voce
petatur.

Le parallélisme évident des deux passages nous apporte la
preuve que Césaire a bien sous les yeux le texte d'Augustin.

Ferréol le connaît aussi et ce, indépendamment de Césaire bien
qu'il copie le même passage :

Ordo Monasterii
(De Bruyne R. B. p. 319)

4 — Nemo sibi aliquid suum
vindicet proprium, sive in vesti-
mento, sive in quacumque re ;
Apostolicam enim vitam opta-
mus vivere.

Saint Ferréol
(Regula PL 66 col. 963)

10 — ... Ut nullus monacho-
rum aliquid sibi proprium ...
audeat *vindicare*.

On notera que Ferréol emploie le verbe même de l'*Ordo* :
vindicare, tandis que Césaire utilise *iudicare*. D'autre part, suivant
un principe que l'on retrouvera, Ferréol est seul à commenter le
passage de l'*Ordo* qui invite à imiter la *vita apostolica*. Il le fait
ainsi quelques lignes plus bas :

« Nam et lectio Actuum Apostolorum tempore surgentis
Ecclesiae taliter fidelem Christi vixisse commemorat : « Nullus,
inquit, ex bonis suis dicebat aliquid suum esse ; sed erant illis
omnia communia ».

Ferréol n'aurait probablement pas cité les *Actes* si le texte
d'Augustin ne l'y incitait pas. Or Césaire ne rapporte pas le membre
de phrase de l'*Ordo* qui amène la citation.

Quant à la *Regula Tarnantensis*, elle cite presque textuellement
un autre passage de l'*Ordo* qui ne se trouve ni dans Césaire ni

dans Ferréol et qui suffit à prouver qu'il connaît directement le texte d'Augustin.

Ordo Monasterii

(De Bruyne R. B. p. 319)

3 — Operentur a mane usque ad sextam, et a sexta usque ad nonam vacent lectioni, et ad nonam reddant codices, et postquam refecerint sive in horto, sive ubicumque necesse fuerit, faciant opus usque ad horam lucernarii.

Regula Tarnantensis

(PL 66 col. 981)

9 — ... A sexta hora usque ad nonam vacent quieti vel etiam lectioni.

Post horam vero nonam, aut in horto, aut ubi poscit utilitas, usque ad horam lucernarii omnes in unum solatium commodabunt.

B. — *La Règle de Saint Augustin*

La parenté de la Règle de Saint Augustin avec celle de Saint Césaire a été fort bien étudiée par Dom Lambot ⁴⁾. Il est inutile d'y revenir. Nous citerons simplement un passage :

Règle de Saint Augustin

C. Lambot R. B. p. 235-236

Lavacrum etiam corporum cuius infirmitatis necessitas cogit *minime denegetur* sed fiat sine murmure...

Saint Césaire

31 — Lavacra etiam, cuius infirmitas exposcit, *minime denegetur* sed fiat sine murmuratione...

Or voici ce que dit l'épître CCXI, la Règle féminine :

Lavacrum etiam corporum ususque balnearum non sit assiduus sed eo quo solet temporis intervallo tribuatur, hoc est, semel in mense. Cuius autem infirmitatis necessitas cogit lavandum corpus, *non longius differatur*, fiat sine murmure de concilio medicinae.

Il est évident que Césaire dépend de la Règle et non de l'épître.

Pour sa part la *Regula Tarnantensis* pille littéralement Saint Augustin. Les chapitres 14 et suivant en sont un démarquage pur et simple. Le fait est également bien connu. Le Cointe en publie une synopse sinon totalement satisfaisante, du moins fort élo-

⁴⁾ C. LAMBOT, *La règle de Saint Augustin et de Saint Césaire*. — *Revue Bénédictine* 1929 (t. 41), p. 333-341.

quente ⁵⁾. La copie étant évidemment beaucoup plus parallèle que les emprunts adroits de Saint Césaire, il est incontestable que le rédacteur a possédé un exemplaire du texte de Saint Augustin. Contentons-nous de quelques sondages au hasard.

Saint Augustin

(De Bruyne R. B. p. 320 sq)

5 — Haec sunt quam ut observetis in monasterio constituti.

5 — Primum propter quod in uno estis congregati ut unanimes habitetis in domo, et sit vobis anima una et cor unum in Deo, et non dicatis aliquid proprium, sed sint vobis omnia communia...

10 — Non sit notabilis habitus vester nec affectetis vestibus placere, sed moribus. Quando proceditis, simul ambulate; cum veneritis quo itis, simul state. In incessu, in statu, in omnibus motibus vestris...

16 — ... et ubi vos inveneritis ea quae scripta sunt facientes, agite gratias domino bonorum omnium largitori; ubi autem sibi quicumque vestrum videt aliquid deesse, doleat de praeterito, caveat de futuro, orans ut et debitum dimittatur et in temptationem non inducatur.

Regula Tarnantensis

(PL 66 col. 982 sq)

14 — Haec sunt quae in monasterio constitutis pro Dei amore et timore convenit observare.

Propter quod in unum estis pro timore Domini congregati, oportet ut in domo Domini unanimes habitetis, et sit vobis anima una et cor unum in timore Domini pervigilans. Nihilque habere vos proprium reputetis, sed sint vobis cuncta communia...

17 — Non sit notabilis habitus vester, nec intendatis vestibus placere sed moribus. Cum autem procedetis, simul incedite. Cum ad optatum locum, custodiente Domino, perveneritis, in unum fraternitas cuncta subsistat. In incessu, in statu, in omni corporis motu...

23 — Et ubi vos inveneritis ea quae scripta sunt facientes, agite Deo gratias, bonorum omnium largitori; ubi autem sibi quisque vestrum videat aliquid deesse, doleat de praeterito, caveat de futuro; orans ut debitum dimittatur, et in temptationem non inducatur.

Quant à la Règle de Saint Ferréol, nous avons vu qu'elle connaît l'*Ordo Monasterii* et il est plus que probable qu'elle a également puisé directement dans la Règle de Saint Augustin, mais, avec

⁵⁾ LE COINTE, *Annales ecclesiastici francorum*. Paris 1665, t. I, p. 526 sq.

la position que nous adoptons par la suite et, étant donné le pillage effectué par la *Regula Tarnantensis*, il nous est impossible d'être catégoriques.

II. — INFLUENCE DE SAINT CÉSAIRE

Compte tenu de la probabilité dont nous venons de parler à propos de la Règle de Saint Ferréol, il paraît difficile de se servir pour l'étude comparée de nos textes des passages empruntés à la Règle de Saint Augustin pour faire état de l'influence possible de l'une sur l'autre.

Puisque l'on a coutume de regarder la Règle de Saint Césaire à l'usage des moniales comme la première en date, tentons de voir si dans ses passages originaux elle a influencé les autres. Cette influence serait d'après Dom Lambot « malaisément discernable » ⁶⁾.

A. — Saint Césaire et la « *Regula Tarnantensis* ».

Comparons-la d'abord à la *Regula Tarnantensis* au moins dans ses 13 premiers chapitres, puisque les suivants sont quasiment de Saint Augustin d'un bout à l'autre. Nous avons relevé les points de contact suivants :

Saint Césaire
(*Virg. Morin* T. II p. 101 sq)

9 — Nulli liceat semotam eligere mansionem, nec habere cubiculum, vel armariolum aut aliquid hujusmodi, quod peculiaris claudi possit ;

12 — Quae signo tacto tardius ad opus Dei vel ad opera venerit, increpationi, ut dignum est, subiacebit. Quod si secundo aut tertio ammonita emendare noluerit, a communione vel a convivio separetur.

Regula Tarnantensis
(PL 66 col. 977 sq)

2 — Nulli liceat sequestratam eligere mansionem, nec armariolum, aut aliquid simile, quod peculiaris claudi possit, permittatur quasi proprium vindicare.

5 — qui signo dato, ad opus Dei vel ad opera venerit,

exclusus pro reati tanti facinoris confundatur.

⁶⁾ *Dictionnaire de Droit Canonique*, art. : *Règles de Saint Césaire* par C. LAMBOT, t. 3, col. 260 sq.

13 — Quae pro qualibet culpa ammonetur, castigatur, corripitur, arguenti respondere penitus non praesumat ; quae aliquid ex his quae iubentur implere noluerit, a communione orationis vel a mensa secundum qualitatem culpaë sequestrabitur.

15 — In vigiliis, ut nemo per otium somno gravetur, ea opera fiat, quae mentem non retrahat a lectionis auditu. Si qua gravatur somno, aliis sedentibus iubeatur stare, ut possit a se somni marcorem repellere, ne in opere Dei aut tepida inveniatur, aut negligens

8 — Nemo sibi aliquid operis vel artificii pro suo libitu eligat faciendum ; sed in arbitrio senioris erit quod utile prospexerit imperandum.

Pro qualibet etiam culpa quamlibet aspera fuerit increpatione correptus, respondere nefas iudicet arguenti,

sed humiliando se emendationem delicti doceat secuturam : quia Deus humilibus se gratiam promissit.

6 — ... atque ideo haec erunt in vigiliis facienda, quae mentem non occupent aut gravent operantis auditum, sed quae soporis possint repellere torporem.

12 — ... Nec quis sibi diei opus eligat faciendum quod tamen constare debet in arbitrio senioris, ut quod utile perspexerit iudicio suo imperet faciendum.

Voilà pour ce qui est du parallélisme à peu près littéral. Il est d'autres passages où il est moins flagrant. La *Regula Tarnantensis* n'empruntant alors à Saint Césaire que des idées. Ainsi le chapitre 10 de la *Tarnantensis* reprend l'idée exprimée au chapitre 12 de Césaire : il faut relayer les sœurs employées aux besognes domestiques pour qu'elles puissent également donner du temps à la prière.

Ceci pourrait-il justifier de façon irréfutable la dépendance de la *Regula Tarnantensis* à l'égard de Saint Césaire ? Il semble que oui ! Mais on peut ajouter encore un élément de preuve qui est loin d'être négligeable. En plusieurs endroits la *Regula Tarnantensis* a conscience que Césaire a pillé Augustin. Si donc elle emprunte le passage à Césaire, elle l'omet dans les chapitres 14 et suivants où elle recopie la Règle d'Augustin. Si elle emprunte de préférence le passage d'Augustin, elle omet celui de Césaire. Parfois aussi elle

copie Augustin à travers Césaire. Voici trois exemples de ces procédés :

Saint Augustin
(De Bruyne R. B.
p. 320)

7 — orationibus in-state horis et temporibus constitutis. In oratorio nemo aliquid agat, nisi ad quod est factum unde et nomen accepit ut si forte aliqui, etiam praeter horas constitutas si eis vacat orare voluerint, non eis sint impedimento qui ibi aliquid agendum putaverunt.

Psalmis et hymnis cum oratis Deum, hoc versetur in corde quod profertur in voce.

Et nolite cantare nisi quod legitis esse cantandum, quod autem non ita scriptum est, ut cantetur non cantetur.

Saint Césaire
(Virg. Morin T. II
p. 101 sq)

22 — Cum vero psalmis et hymnis oratis Deum, id versetur in corde quod profertur in voce.

Regula Tarnantensis
(PL 66)

15 — In oratorio praeter orandi et psallendi cultum penitus nihil agatur, ut nomini huic et opera iugiter impensa concordent ut si aliquis praeter constitutas horas, Domino supplicaturus ingreditur, votum suum occupatio aliena non tardet.

(8 — Psalmis et hymnis cum Dominus exoratur, ea plantentur in corde, quae proferuntur in voce.)

Et nolite cantare nisi quod legitis esse cantandum.

Ainsi au paragraphe 15, la *Regula Tarnantensis* copiant Saint Augustin omet une phrase qu'elle a déjà utilisée au paragraphe 8 en s'inspirant de Saint Césaire, qui lui-même l'avait empruntée à Saint Augustin.

Nous gardons la même attribution des colonnes pour l'exemple inverse.

15 — Praeposito tanquam patri obediatur honore servato ne in illo offendatur Deus multo magis

35 — Matri, quae omnium vestrum curam gerit, et praepositae sine murmuratione oboediatur, ne

23 — Praeposito specialiter obediatur, multo magis abbati, qui vestrum omnium curam gerit,

presbytero qui omnium vestrum curam in illis caritas contristetur.

Ut ergo cuncta ista serventur et si quid servatum non fuerit, non negligenter praetereatur sed emendandum corrigendumque curetur, ad praepositum praecipue pertinebit, ut ad *presbyterum*, cuius est apud vos maior auctoritas, referat, quod modum vel vires ejus excedit.

Ipsae vero qui vobis praeest, non se existimet potestate dominante, sed caritate serviente felicem. Honore coram vobis praelatus sit vobis timore coram Deo substratus sit pedibus vestris.

Circa omnes seipsum bonorum operum praebeat exemplum, corripiat inquietos, consoletur pusillanimes, suscipiat infirmos, patiens sit ad omnes: disciplinam libens habeat, metuendus imponat...

Ipsae vero, quae vobis praesunt, cum caritate et vera pietate discretionem et regulam studeant custodire.

Circa omnes seipsas bonorum operum praebeant exemplum: corripiant inquietas, consoletur pusillanimes, sustineant infirmas,

semper cogitantes Deo se pro vobis reddituras esse rationem...

quia qui illos spernit, spernit eum qui dixit: « qui vos audit, me audit, qui vos spernit me spernit » ut ergo cuncta ista serventur; et si quid servatum non fuerit, non negligenter praetereatur sed emendandum, corrigendumque curetur, ad praepositum praecipue pertinebit, ut ad *abbatem*, cuius est apud vos maior auctoritas, referat, quod modum vel vires ejus excedit.

Ipsae vero qui vobis praeest, non se existimet potestate dominante, sed caritate serviente felicem; honore coram vobis praelatus sit, coram Deo subditus sit pedibus vestris.

Circa omnes seipsum bonorum operum praebeat exemplum. Corripiat inquietos, consoletur pusillanimes, suscipiat infirmos, patiens sit ad omnes: disciplinam libens habeat, metum imponat...

Il est inutile d'aller plus loin. Manifestement Césaire s'inspire ici d'Augustin. La *Regula Tarnantensis* aurait pu s'inspirer de Césaire. Elle ne le fait pas et garde le texte d'Augustin à la même place que celui-ci dans le démarquage qu'elle fait de la Règle augustinienne dans les chapitres 14 et suivants.

Reste à examiner, dans le même cadre, un troisième exemple où la *Regula Tarnantensis* copie Saint Augustin à travers Césaire :

14 — ... Quando autem necessitas disciplinae in moribus coercendis dicere vos verba dura compellit, si etiam ipsi modum vos excessisse sentitis, non a vobis exigitur

ut ab eis veniam postuletis ne apud eos quos oportet esse subiectos, dum nimium servatur humilitas, regendi frangatur auctoritas, sed tamen petenda est venia ab omnium Domino, qui novit etiam, eos quos plus iuste forte corripitis quanta benevolentia diligatis.

35 — ... Quando autem vos, quae praepositae estis, necessitas disciplinae pro malis moribus coercendis dicere verba dura compellit, si etiam in ipsis modum vos excessisse fortasse sentitis, non a vobis exigitur ut veniam postuletis; ne apud eas, quas oportet esse subiectas, dum nimium servatur humilitas, regendi frangatur auctoritas. Sed tamen petenda venia est ab omnium Domino qui novit etiam, quas plus iusto corripitis, quanta benivolentia diligatis.

22 — ... quando autem necessitas disciplinae in moribus coercendis dicere vos verba dura compellit. Etiam si in ipsis modum excessisse vos fortasse sentitis disciplinae; non a vobis exigitur, ut veniam postuletis; ne apud eos quos oportet esse subiectos, dum nimium servatur, humilitas, regendi frangatur auctoritas, tamen petenda venia est ab omnium Domino qui novit etiam eos quos plus iusto forte corripitis quanta benevolentia diligatis.

Dans ces trois textes très exactement parallèles nous avons souligné les mots qui justifient notre point de vue. Dans toute la première partie la *Regula Tarnantensis* copie Augustin à travers Césaire. Elle introduit en effet dans son texte des mots qui ne sont pas dans la Règle d'Augustin. Elle n'est pourtant pas dupe. Vraisemblablement ramenée au texte d'Augustin par la nécessité de remettre celui de Césaire au masculin alors qu'Augustin l'est déjà, — eos quos au lieu de eas quas — la *Regula Tarnantensis* copie ensuite ce dernier littéralement comme en témoigne le mot (eos) qui n'est pas dans Césaire.

B. — Saint Césaire et Saint Ferréol

Le problème devient plus délicat quand il s'agit de comparer l'œuvre législatrice de Césaire à celle de Ferréol. Les points de contact sont moins flagrants au moins quant à la lettre. Nous n'avons, à dire vrai, relevé qu'un seul passage où il y a une concordance :

Saint Césaire

(Virg. Morin T. II p. 101 sq)

9 — ... sed omnes divisus lectulis in una maneat cellula. Quae vero senes sunt et infirmas, ita illis convenit obtemperari vel ordinari, ut non singulae cellas habeant, sed in una recipiantur omnes, ubi et maneat.

Saint Ferréol

(PL 66)

16 — ... nam totam congregationem mansio et domus una concludat.

Illos vero quos corporea fragilitas debilitat, cognita sibi infirmitate languor obsederit, dum vigorem pristinum corporis integritate sumunt deputata intra monasterium et non nisi congrua mansione a congregatione interim separentur, ut celerius salutem conferat ipsa quae fit a congregatione remotio.

Avouons tout de suite que ce parallélisme est bien loin d'être satisfaisant et qu'à s'en tenir au texte, personne ne serait convaincu d'une filiation quelconque.

Mais avec Ferréol il ne s'agit pas d'un parallélisme littéral comme pour la *Regula Tarnantensis*. On parlerait plus justement de parenté spirituelle. Autrement convaincantes et fortes sont en effet les preuves d'une assimilation par Ferréol des idées de Césaire. Qui dit assimilation pour un esprit aussi ouvert et intelligent que celui que la rédaction même de sa Règle doit nous faire reconnaître à Ferréol, signifie tout autre chose que copie servile.

Examinons donc ce que deviennent certaines idées de Césaire, que dédaigne la *Regula Tarnantensis*, revues par Ferréol.

Reprenons d'abord celle du parallèle quelque peu décourageant au point de vue littéral, que nous venons de rencontrer. On remarquera d'abord que les précisions sur la cellule monastique n'ont pas pu être puisées dans Saint Augustin et que la *Regula Tarnantensis* revient en arrière par rapport à Césaire et accorde au moins une cellule particulière. L'idée de la vie commune dans une pièce unique est donc propre à Saint Césaire qui précise : *divisis lectulis*.

Or nous trouvons dans la Règle de Ferréol un chapitre (n° 33) qui s'intitule: *Ut monachi lecta singulariter habeant*. Ferréol y commente, à l'aide de citations des Psaumes 6, 118, 133 l'idée de Césaire et conclut:

« Hoc ergo ut devotus quisque vocatione concessa utilius possit implere strati sui, ut supra diximus, erit solus ipse possessor, habens secum meliori commutatione pro dormitorio fratrem Dominum vigilantem ».

Notons, toujours à propos de ce passage, que, étant donné cette vie communautaire, Césaire et Ferréol sont seuls à parler d'un isolement des malades. La *Regula Tarnantensis* ne reprend à leur sujet que les directives de Saint Augustin.

Il ne vient pas non plus à l'idée du rédacteur de la *Regula Tarnantensis* de se préoccuper de la couleur des vêtements des moines. Pour les moniales l'importance de la question était plus apparente et Césaire — pour leur ôter toute ombre de coquetterie — aborde la question dans ses chapitres 40 et 41. Les vêtements des moniales seront de couleur « honnête » *numquam nigra, non lucida sed tantum lana vel lactina*. Ferréol ne laisse pas ce précepte dans l'ombre. Au chapitre 32 il prescrit que le vêtement des moines sera *album vel nimis rufum*.

Il est enfin une idée majeure de Saint Césaire, exprimée en quelques mots au chapitre 17 de sa Règle pour les moniales, que la *Regula Tarnantensis* laisse passer sans la retenir et dont Ferréol a saisi l'importance. Elle est ainsi rédigée:

« omnes litteras discant ; omni tempore duabus horis, hoc est a mane usque ad horam secundam, lectioni vacent ».

Ferréol y revient par trois fois. Au chapitre 11, il commente les trois premiers mots:

« omnis qui vult monachi vindicare, litteras ei ignorare non liceat ».

Chaque moine doit être capable de comprendre les Psaumes qu'il récite et d'appeler Saint Paul en renfort: *animalis homo non percipit ea quae sunt spiritus Dei* (I Cor. 2, 14). Ferréol revient sur la nécessité de la lecture au chapitre 19 intitulé: *ut in manibus monachi frequens sit lectio*. Quoi qu'il fasse le moine ne passera pas la journée sans consacrer une part de son temps à la lecture. Il

veut bien entendu parler de la *lectio divina*. Enfin au chapitre 26, il majore d'une heure le temps imparti par Césaire à cette occupation. Voici le souhait qu'il exprime :

« Ut usque ad horam diei tertiam in omni tempore lectioni monachus tam senior quam extremus vacare procuret ».

Voilà, à notre avis, les similitudes les plus frappantes entre la Règle de Saint Césaire aux moniales et celle de Saint Ferréol. Nul doute que le parallélisme soit plus flagrant dans la *Regula Tarnantensis*. Nous l'avons vu, dans son démarquage de Saint Augustin, elle suit presque mot à mot le texte dont elle s'inspire. Il n'en est pas de même pour Ferréol qui n'est l'esclave de personne. Mais la similitude des idées, sinon des termes mêmes, ne peut pas, pensons-nous, faire de doute.

III. — LA « REGULA TARNANTENSIS » ET SAINT FERRÉOL

Après avoir vu que nos Règles étaient tributaires de Saint Augustin, puis, pour les deux dernières, de Saint Césaire, est-il possible de discerner si l'un des deux derniers textes en présence est connu, voire a influencé l'autre ? C'est ce qu'il reste à montrer.

Sans préjuger du résultat, nous nous trouvions en présence de deux textes, l'un court, la *Regula* composée de 23 chapitres mais qu'il fallait amputer des 10 empruntés à Saint Augustin pour obtenir quelque chose d'un peu original, l'autre sensiblement plus long puisque la Règle de Saint Ferréol occupe 39 chapitres dont plusieurs sont copieux.

Nous avons par ailleurs, pour les comparaisons précédentes, observé la manière de Ferréol, capable de faire un long développement à grand renfort de citations scripturaires à propos de deux ou trois lignes dues à Césaire. Au cours du même travail, nous avons de même vu la servilité de la *Regula* à l'égard de ses sources.

Tout naturellement, nous avons été amené à penser que si la *Regula* avait connu Ferréol, elle l'aurait mis au pillage dans ce qu'il a d'original. Son texte eut été alors beaucoup plus long. L'inverse était plus vraisemblable. C'est dans cet esprit que nous avons abordé la comparaison. Notre point de vue s'est trouvé justifié.

Tentons d'abord pour quelques passages une présentation synoptique que nous commenterons, en gardant aux textes la même disposition.

Regula Tarnantensis

(PL 66)

1 — Si quis fidei ardore succensus... Sequitur ut informetur disciplinis regularibus, et quae facere debeat, quibusque eum conveniat cognoscat: deinceps omnis regulae constitutio *relegatur*, et ad comprobendam obedientiam eius, dura et aspera praecepta mandantur, nihil in proprietate de his quae secum exhibuit habiturus.

Regula Sancti Ferreoli

(PL 66)

5 — Si quis veniat religionem expetens... Post hoc monasterii regula abbatis ei iussione *legatur*: ut in posterum nihil novum vel inusitatum, aut si discessurus praetereat, aut si mansurus agnoscat. Vicinam tunc monasterium cellulam, dum pernoctatum tempus observat, accipiat, victumque quotidianum a monasterio, si inter reliquos operetur, exspectet: lectioni ante omnia et orationi dans operam, ut dignetur eum ille omnipotens scrutator animae cognitorque secretae familiae suae meritis sacrae congregationis annumerare, et fiat, sicut scriptum est « unus grex, et unus pastor ».

Le parallélisme littéral malgré les deux verbes parents (*legatur*, *relegatur*) n'est pas tout à fait probant, mais la communauté d'idées: inculquer la Règle au postulant soumis à la période probatoire, est originale et propre à ces deux Règles.

1 — ... primum studiosus indagetur, utrum voluntarie an necessitate aliqua coactus advenit, aut si nulla servitutis conditione obnoxius teneatur.

5 — ... At vero quando prius ad monasterium venit et recipi se in numero postulat monachorum, interrogetur, utrum liber sit: nec abbati prima cum satisfecerit, subsecuta responsio adiciat: si nulla praeter devotionis causam compulsus monasterium duxerit expetendum.

L'idée est visiblement la même. La *Regula* pose cette condition d'abord, vraisemblablement à cause du milieu paysan où elle se recrute. Saint Ferréol la pose après. Le monastère de Ferréol possède d'ailleurs des serfs (cf. Ch. 36).

5 — Cum extranea muliere colloctiones absque testibus canonum auctoritate legitima prohibentur.

4 — ... sed longe a monasterio, quemlibet fratrum evidens causa colloquium cum feminis duntaxat honestis habere com-

pulerit, sciente vel permittente abbate, et adhibitis testibus, id est, iunctis secum duobus ex fratribus, accipiant licentiam colloquendi: ita tamen ut abbas causam de qua collocutio exstiterit, non ignoret.

S'il n'y a visiblement aucune similitude de termes, l'idée de la présence de témoins à tout entretien d'un moine avec une personne de sexe féminin est commune aux deux textes. Le fait leur est propre.

7 — Cellulam alterius, praeter abbatem et praepositum, nisi dato signo est illicitum introire: quia ipsis tantum conceditur fratrum secreta cognoscere et qualiter se unusquisque agat, occulta inspectione perquirere.

Et ubi artifices operantur, absque suprascriptis personis. nullus praesumat accedere.

16 — Cellam singularem, praeter abbatem, neque ad manendum, neque ad alium quemcumque usum, ulli habere liceat monachorum.

Artifices tamen ad operandum tantum habeant, hi nihilominus quibus abbatis ordinatione conceditur.

Nous avons signalé plus haut les divergences entre la *Regula* et Ferréol à propos de la cellule particulière que la *Regula* accorde au moine ; aussi pour le premier paragraphe, Ferréol, comme nous l'avons montré, est tributaire de Césaire. Si Césaire au chapitre 33 parle des ouvriers chargés des réparations et qui ne peuvent entrer en contact avec la communauté, il est remarquable que la *Regula* et Ferréol placent cette recommandation dans leur chapitre traitant de la cellule, où leurs idées divergent pourtant.

Jusqu'ici toutefois, si le fait que les deux textes ont des points communs nous paraît être indiscutable, nous n'avons pas montré l'antériorité de l'un par rapport à l'autre.

Nous avons parlé du procédé employé par Ferréol pour commenter telle ou telle idée prise chez un autre et nous en avons vu incidemment des exemples. Nous voudrions en citer un pour lui-même avant d'aller plus loin. Il s'agit de l'illustration d'une idée qui lui est propre, qui est assez curieuse et dont il fait un interminable chapitre intitulé: *Ut monachus raro rideat*. Nous n'en citons qu'une partie:

« Conveniens etiam hoc credo monachis, ut risu, etsi non assidue, frequenter tamen abstineant. Unde si exemplum legens fratrū quisque requiret, hoc solum ei sufficiat, quia Dominum nostrum Jesum Christum, Evangelio teste, flevisse legimus, risisse nescimus ; tristatum fletibus, risibus non solutum. Attamen, ne quispiam dicat nullum nos praeter hoc habere testimonium lectionis, Salomonem dicentem audiat : « risus dolore miscbitur ; et extrema gaudii luctus occupat » ; et iterum « melior est ira risu, quia per tristitiam vultus corrigitur animus delinquentis. Cor Sapientis, ubi tristitia est : et cor stultorum ubi laetitia ». Et iterum... ».

Il y a encore deux fois autant mais il est inutile d'aller plus loin. Si une seule idée inspire ainsi notre auteur, il est de ces mots auxquels il ne pourra résister.

C'est ici qu'intervient l'argument qui à notre avis suffit à montrer que Ferréol connaît la *Tarnantensis* et s'en inspire, et non l'inverse.

On trouve dans la *Regula* au chapitre 9 cette phrase :

« Nemo tamen extra monasterium manducet aut bibat : hoc enim Regulae non recipit disciplina ut vel *poma vilia* resuman-
tur : aquam ipsam ante refectionem legitimam bibere non prae-
sumant ».

Elle s'inspire en la précisant d'un passage de l'*Ordo monasterii* ⁷⁾ qui déclare :

« Nemo extra monasterium sine praecepto manducet neque bibat, non enim hoc ad disciplinam pertinet monasterii ».

On voit que l'allusion de la *Regula* aux *poma* lui est propre. Or Ferréol s'approprie le mot au passage au chapitre 35 et se lance dans un long commentaire qu'il nous faut citer et qui est intitulé :

« Ut monachus nec poma tangere absque ordinatione prae-
sumat... ».

Quicumque monachus cuiuslibet generis pomum inordinatus haerens adhuc arbori suae tantum edacitatis causa decerpserit, vel in terra collapsum, seu reliquorum fructuum, ut assolet, prunitias ausus fuerit gulae incontinentia violare, veluti Adae primo homini similis, simili quoque castigata edacitate ieiunio digne poeniteat ; quasi ad vicem paradisi convivio putetur indignus. Et nisi prius omnium fratrum remissione consequatur

⁷⁾ O. M. — DE BRUYNE, R. B. p. 319, n° 8.

veniam, venire non permittatur ad mensam ; quia iustum est, ut cunctorum indulgentiam postulet, qui omnibus quod erat commune subtrahit, cunctis ergo studendum est, ut omne quod in escam constat hominis deputatum, si alicui ex fratribus accipere vel etiam invenire contigerit, priusquam aut mensae inferat, aut cellario tradat, omni fide conservet intactum ; vitans ne communem omnibus cibum gustu sibi ipse furetur ; et cum nullus illi comes adhaereat, ad perdendam tamen innocentiam, vel ad exercendam praedam sit illi gula pro socio. Quapropter erit congregationi semper una proprietas, ita ut cuncta omnium et omnia sint cunctorum ».

Après ce que nous avons dit et montré de la façon de procéder de la *Regula* qui se tient toujours au plus près de ses modèles et n'y fait que de petites retouches, il nous semble impossible de penser que si elle avait eu sous les yeux le chapitre 35 de Ferréol, elle l'eut résumé d'un mot. Or nous l'avons montré, ces deux Règles ont des points de contact qui leur sont propres. Il faut donc conclure, et cela cadre fort bien avec sa façon de procéder, que c'est Ferréol qui connaît la *Regula* et non l'inverse. Par la suite il faut donc placer chronologiquement la *Regula Tarnantensis* entre les Règles de Saint Césaire et de Saint Ferréol, sinon il faut supposer une source commune, qui reste possible mais qui est encore inconnue et sans doute le restera.

Il reste à nous justifier sur un point. Puisque nous plaçons la Règle de Ferréol après la *Regula Tarnantensis* qui pille Saint Augustin, il ne nous a pas semblé possible de prouver sur pièces que Ferréol ait connu autre chose que l'*Ordo Monasterii*. Néanmoins il est hautement probable que la Règle de Saint Augustin lui est connue.

Datation et localisation

I. — DATATION

Nous venons de situer chronologiquement la *Regula Tarnantensis* entre les Règles de Saint Césaire et de Saint Ferréol. Il convient de tenter de limiter la période qui s'écoule entre ces deux textes.

Le texte de Saint Césaire a comporté de multiples remaniements. Césaire a en effet adapté sa Règle aux moniales, ajoutant et retrans-

chant ici ou là, suivant les besoins et les circonstances. Il l'avoue lui-même au début de sa *Recapitulatio* ⁸⁾.

Ce dernier texte forme un appendice de 19 chapitres aux 42 que comporte la Règle proprement dite. Il s'agit d'un texte tout à fait original. Comme le constate Arnold: « Fremde Quellen scheinen nicht benützt zu sein » ⁹⁾. Il est par ailleurs vraisemblablement inconnu de Ferréol et de la *Regula Tarnantensis*, ou du moins il n'est pas utilisé par eux. Ceci peut être dû au fait qu'il est trop précis et particulier, adapté même à l'architecture du monastère (voir le chapitre 19 par exemple). En tout cas l'opinion générale le date avec Arnold « um das Jahr 534 » ¹⁰⁾.

La Règle elle-même est donc antérieure. A. Malnory note que la Règle est l'œuvre de toute la vie de Césaire. « Rédigée sous la première forme dès les origines du monastère, comme il est clairement indiqué dans le texte, elle a reçu toutes les retouches que la réflexion a pu amener avec le temps » ¹¹⁾. La Récapitulation ne lui apparaît que comme la dernière retouche.

La date de la fondation du monastère, comme celle de la mort de Césaire, est contestée. Malnory la fixe au 26 août 513 ¹²⁾, tandis qu'Arnold la place en 512 ¹³⁾. Cette dernière date paraît plus vraisemblable ¹⁴⁾. De toute façon, il est peu probable que les 42 Chapitres qui nous sont parvenus soient de cette époque. Il faut accorder un certain délai d'adaptation.

On sait par ailleurs que la Règle a été soumise à l'approbation du Pape Hormisdas (514-523) et que la communauté des moniales n'a vu sa stabilité vraiment assurée que lorsqu'elle fut établie au couvent Saint Jean dans l'enceinte de la ville. Ce couvent ne fut prêt à recevoir ses habitantes qu'en 524 ¹⁵⁾.

Nous pensons donc que les 42 chapitres qui nous occupent peuvent être situés dans le temps avant 523-524, probablement vers

⁸⁾ *Patrologia Latina*, t. 67, col. 1115-16-17.

⁹⁾ ARNOLD, *op. cit.*, p. 410.

¹⁰⁾ *Id.*

¹¹⁾ MALNORY (A.), *Saint Césaire évêque d'Arles*. Paris 1894, p. 257.

¹²⁾ *Id.*

¹³⁾ ARNOLD, *op. cit.*, p. 406.

¹⁴⁾ Voir à ce propos l'état de la question dans: SUVÉE (M.), *Fondements et notions essentielles de la morale dans la prédication de Saint Césaire d'Arles*. Facultés catholiques de Lille 1959 (Mémoire dactylographié), p. 22.

¹⁵⁾ MALNORY, *op. cit.*, p. 257.

520. C'est à partir de cette époque que le rédacteur de la *Regula Tarnantensis* a pu les connaître.

Reste à déterminer l'autre extrême, c'est-à-dire la Règle de Saint Ferréol puisque la *Tarnantensis* lui préexiste.

A propos de la Règle de Saint Ferréol, le P. Ménard déclare :

« *Regula S. Ferreoli a Trittemio capite laudato citatur sub nomine S. Ferreoli episcopi et martyris. Sed duos lego Martyres Ferreolos non tamen episcopos, alterum cui Vesuntione ; alterum qui Viennae passus est ; alios duos Ferreolos Historiae commemorant, episcopos quidem, sed non martyres : alterum Lemovicensem, de quo S. Greg. Turon. lib. 5 cap. 28. qui subscripsit concilio Matisconensi, sub Guntranno rege ; alterum Ucetiensem seu Uceciensem in prima Narbonensi nepotem et successorem S. Firmini Uceciensi episcopi, ut habetur in eiusdem Firmini vita M. S. nullum vero Episcopum et martyrem. Huius regulae auctor se in praefatione Episcopum nominat et multis locis huius concordiae ita appellatur. Ex his igitur duobus Ferreolis episcopis probabilius est Uccesiensem huius regulae esse auctorem »¹⁶⁾.*

Le P. Ménard tire encore argument du style en citant Saint Grégoire de Tours : « En ce temps là mourut Ferréol évêque d'Uzès ; personnage de grande sainteté et plein de sagesse et d'intelligence. Il a composé quelques livres d'Epîtres à la manière de Sidonius, comme s'il eut dessein de l'imiter en cela »¹⁷⁾. L'argument, bien que la référence soit fausse, semble valable. De toute façon, le premier Ferréol qui aurait participé au Concile de Maçon est totalement inconnu de Grégoire de Tours à la référence indiquée. L'édition que nous avons consultée ajoute même en note : « On ignore les noms des évêques qui assistèrent à ce Concile »¹⁸⁾. Il ne reste donc que l'évêque d'Uzès.

Les historiens semblent d'ailleurs unanimes pour attribuer la paternité de la Règle à Ferréol d'Uzès. Malnory justifie même la connaissance par Ferréol de la Règle de Césaire en disant que Ferréol : « De famille arlésienne, succède sur le siège d'Uzès à Firmin disciple de Césaire »¹⁹⁾. De toute façon, l'évêque Ferréol occupe le siège d'Uzès de 551 à 581.

¹⁶⁾ BENOÎT D'ANIANE, *Concordia regularum*, ed. P. MÉNARD, Paris 1638, p. 61.

¹⁷⁾ GRÉGOIRE DE TOURS, *Histoire des François*, trad. M. DE MAROLLES, Paris 1668, t. I, p. 361 (livre 6, Ch. 8).

¹⁸⁾ *Id.*, p. 309.

¹⁹⁾ MALNORY, *op. cit.*, p. 274.

On peut penser qu'il n'a pas tardé à fonder un monastère dans son diocèse. Migne date la Règle *circa* 558. Mais la Règle de Ferréol est dédiée à l'évêque de Die, Lucrèce, qui administre ce diocèse entre 541 et 575. Cette dernière date serait donc l'extrême limite de la composition de la Règle de Ferréol.

Par suite, les limites extrêmes de la composition de la *Regula Tarnantensis* peuvent être fixées au plus tôt vers 520, au plus tard en 573.

II. — LOCALISATION

La localisation des Règles de Saint Césaire et de Saint Ferréol ne pose pas de problème: il s'agit d'Arles et d'Uzès, sinon de la ville, au moins du diocèse.

Il n'en va pas de même de la *Regula Tarnantensis*. Jusqu'en 1913, l'opinion communément reçue était celle qu'exprime Ménard :

« *Regula Tarnantensis*, vel ut in quibusdam codicibus legitur *Regula Tarnatensis Monasterii*, a quo et quo tempore condita sit, nondum mihi exploratum est, quidam putant regulam esse celeberrimi illius monasterii agaunensis quod in Helvetiis de Nomine S. Mauricii et sociorum conditum est ... quod quidem probabile est » ²⁰).

Le Cointe ²¹) et Mabillon ²²) penchent également vers cette solution.

Mais Besson ²³) a ruiné définitivement cette hypothèse à l'aide de divers arguments. Certains, il est vrai, sont faux, sa datation de la *Regula* entre autres, si l'on tient pour solide notre démonstration ou le fait que d'après lui le terme *Opus Dei* employé dans la *Regula* n'est pas utilisé dans ce sens avant Saint Benoît ²⁴). Mais l'argument fondamental reste solide. Le monastère d'Agaune a été fondé en 515 pour assurer la *laus perennis* dans la basilique de Saint Maurice, or nulle part dans la *Regula* il n'est question d'une telle organisation de l'*Opus Dei*. Le culte des martyrs n'y est même pas mentionné,

²⁰) BENOÎT D'ANIANE, *op. cit.*, p. 59.

²¹) LE COINTE, *op. cit.*, p. 534.

²²) MABILLON, *Annales O. S. B.*, t. I, Lucques 1739, p. 27 et 625.

²³) BESSON (M.), *Monasterium acaunense*. Fribourg 1913, p. 113-118.

²⁴) SAINT CÉSAIRE l'emploie au Ch. 10.

alors que Ferréol lui consacrera un chapitre pour assurer le culte des Saints sous le vocable de qui le monastère est placé ²⁵).

Ajoutons-y un argument. Le monastère auquel est destinée la *Regula* se situe manifestement au bord d'un fleuve ou d'une rivière que l'on passe en barque sinon le chapitre 4 n'a pas de sens, qui prescrit : *Navigium etiam ad ulteriorem ripam sine imperio senioris transvehere non praesumat*. Or, si l'on identifie *Tarnantensis* en le rapprochant de *Tarnariae* l'oppidum proche d'Agaune, il n'est pas besoin de se servir d'une barque pour franchir le Rhône puisqu'on bénéficie d'un pont romain ²⁶).

On peut donc conclure en toute sécurité avec J. M. Theurillat : « En résumé, nous avons dans la *Regula Tarnantensis*, une règle ignorant ce qui est la raison d'être d'Agaune : le culte des martyrs et le service d'une basilique ; une règle qui ne trouve place à Agaune ni avant ni après 515. Elle n'a rien à faire à Agaune » ²⁷).

La *Regula* nous fournit quant à elle quelques indices qui sont loin d'être négligeables. Au chapitre 1 qui prescrit à tout postulant l'abandon de ses biens, ceux-ci semblent consister surtout en troupeaux (*pecora*) ; le monastère en possède un. Au chapitre 3, il est question de cité, de bourg fortifié ou de village situés à proximité (*si quis vero a fratribus in quocumque negotio ad civitatem, aut ad castellum, sive ad vicum seniore imperante dirigitur...*). Le chapitre 4, nous l'avons dit, laisse entendre que le monastère est situé sur la rive d'un fleuve — qui n'est pas forcément le Rhône — ou d'une rivière, vraisemblablement assez importante, ou d'un lac, puisqu'il faut une barque pour franchir l'obstacle. Le chapitre 8 nous donne un aperçu des occupations auxquelles se livrent les moines. Il parle du moine laboureur qui tient l'aiguillon (*arator stivam tenens*), du moissonneur (*messor*), du vigneron (*vinitor*), et du pasteur. Le chapitre 9 traite de la prière et du temps à lui réserver quand la moisson et les vendanges pressent. Au chapitre 12, nous apprenons enfin que le monastère possède un jardin et un entrepôt pour les instruments de travail (*ferramenta*). C'est tout.

De l'ensemble de la Règle on retire l'impression qu'elle est destinée à des gens assez frustes qui ne savent vraisemblablement

²⁵) SAINT FERRÉOL, ch. 18.

²⁶) VAN BERCHEM (D.), *Le martyre de la légion thébaine*, dans les *Schweizerische Beiträge zur Altertumswissenschaft* Heft 8, Bâle 1956, p. 7.

²⁷) THEURILLAT (J. M.), *L'abbaye de Saint Maurice d'Agaune des origines à la réforme canoniale (515-830)*, dans *Vallesia* IX (1954), p. 29.

pas lire pour la plupart. Les développements moraux appuyés sur l'écriture à la manière de Ferréol, ne leur auraient été sans doute d'aucun secours.

Résumons-nous. Le monastère auquel est destiné la *Regula* est situé sur un fleuve, une rivière ou un lac dans un site assez isolé. Il vit des produits de l'agriculture et de l'élevage et se recrute sans doute parmi les paysans.

Pouvons-nous à l'aide de ces données former une hypothèse ? Nous l'avons tenté. Divers dictionnaires topographiques nous ont fourni des toponymes ayant pour racine TARN, TARNA, TARNAN. Le temps nous a manqué jusqu'ici pour vérifier le site et la position de ces communes ou lieux-dits ²⁸). Mais la racine elle-même nous a conduit à élaborer ce que nous livrons en manière de conclusion et sous réserve d'une recherche plus approfondie.

Arles et Uzès sont distantes de 50 kilomètres environ en ligne droite. Il est peu probable que, Ferréol connaissant la *Regula Tarnantensis*, celle-ci soit née à une distance fort importante d'Uzès et d'Arles. La racine TARN nous situerait le monastère sur les rives du haut Tarn ou du Tarnon. La région n'est pas impropre aux cultures mentionnées dans la Règle, elle est propice à l'élevage du mouton sur les causses voisins. La route Arles-Uzès par ailleurs passe normalement par les vallées du Rhône et du Gardon. Or par les affluents de ce dernier, en particulier le Gardon de Saint-Jean, on gagne directement le Tarnon ou le Tarn ; cela ne fait guère plus de 100 kilomètres en ligne droite. L'hypothèse serait assez satisfaisante. Nous espérons être bientôt à même d'en vérifier le bien-fondé.

Lucien-René DELSALLE.

Le Perreux, Seine.

²⁸) Nous avons bien entendu l'intention de poursuivre ces recherches. Par ailleurs, quelques sondages nous ont montré tout l'intérêt que présente une étude conduite de semblable façon sur d'autres Règles monastiques non encore datées et localisées. Elles feront également l'objet de travaux postérieurs.